



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 133/22

Luxembourg, le 1^{er} août 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-184/20 | Vyriausioji tarnybinės etikos komisija

La législation lituanienne prévoyant la divulgation en ligne d'une partie des données contenues dans la déclaration d'intérêts privés des directeurs d'établissements percevant des fonds publics est contraire au droit de l'Union

Le respect du principe de transparence dans l'exercice des fonctions publiques doit être concilié avec les droits fondamentaux concernés par la mesure, en effectuant une pondération équilibrée entre, d'une part, l'objectif d'intérêt général et, d'autre part, les droits fondamentaux en cause

OT est le dirigeant d'une organisation non gouvernementale lituanienne investie dans la protection de l'environnement qui bénéficie d'un financement provenant de fonds structurels de l'Union. Parce qu'il avait omis de déposer une déclaration d'intérêts privés auprès de la Haute commission lituanienne de prévention des conflits d'intérêts dans le service public, celle-ci a adopté une décision dans laquelle elle constate ce manquement. Par la suite, OT a introduit un recours en annulation devant la juridiction régionale administrative lituanienne.

Cette juridiction a saisi la Cour de la question de la compatibilité de la réglementation lituanienne avec le règlement général sur la protection des données¹ et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que ce régime prévoit la publication en ligne d'une partie du contenu des déclarations d'intérêts privés des dirigeants d'établissements percevant des fonds publics. En outre, elle a demandé à la Cour de préciser si la publication en ligne du contenu d'une déclaration d'intérêts privés susceptible de divulguer indirectement des « données sensibles » constitue un traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel au sens du RGPD.

Par son arrêt de ce jour, rendu en grande chambre, la Cour constate que le RGPD et la directive 95/46, lus à la lumière de la charte des droits fondamentaux, **s'opposent à une législation nationale prévoyant la publication en ligne de la déclaration d'intérêts privés** que tout directeur d'un établissement percevant des fonds publics est tenu de déposer, dans la mesure où cette publication porte sur des données nominatives relatives à son conjoint, concubin ou partenaire ainsi qu'aux personnes proches ou connues du déclarant susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts, ou encore sur toute transaction conclue au cours des douze derniers mois civils dont la valeur excède 3 000 euros.

À titre liminaire, la Cour relève que les questions posées visent uniquement la divulgation publique en ligne d'une partie des données à caractère personnel contenues dans la déclaration d'intérêts privés et que l'opération

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

consistant à les publier sur Internet constitue un traitement au sens du droit de l'Union.

La Cour souligne que le droit de l'Union prévoit une **liste exhaustive et limitative** des cas dans lesquels un traitement de données à caractère personnel **peut être considéré comme licite**. Tel est le cas, notamment, lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. La Cour précise qu'un tel traitement doit être fondé sur le droit de l'Union ou sur le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, et que cette base juridique doit répondre à un objectif d'intérêt public et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.

À cet égard, la Cour relève tout d'abord que le traitement des données à caractère personnel en application des dispositions nationales sur la conciliation des intérêts, en tant qu'il vise à assurer la prévalence de l'intérêt public lors de la prise de décisions par les personnes travaillant dans le service public, à garantir l'impartialité de ces décisions et à prévenir les situations de conflits d'intérêts ainsi que l'apparition et l'essor de la corruption dans le service public, tend à répondre à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union.

La Cour constate ensuite que le traitement en cause paraît apte à contribuer à la réalisation des objectifs d'intérêt général poursuivis. Elle rappelle néanmoins que la mesure en cause doit en outre respecter l'exigence de nécessité, laquelle est satisfaite lorsque l'objectif d'intérêt général ne peut raisonnablement être atteint de manière aussi efficace par d'autres moyens moins attentatoires aux droits fondamentaux des personnes concernées, en particulier aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

La Cour précise que la condition tenant à la nécessité du traitement des données à caractère personnel doit être examinée conjointement avec le principe dit de la « minimisation des données », selon lequel les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

La Cour en déduit que seules les données dont la publication en ligne est effectivement de nature à renforcer les garanties de probité et d'impartialité des responsables publics, à prévenir les conflits d'intérêts et à lutter contre la corruption dans le secteur public peuvent faire l'objet d'un traitement tel que celui prévu par les dispositions nationales en cause. En l'occurrence, la Cour considère que la divulgation publique, en ligne, de données nominatives relatives au conjoint, concubin ou partenaire d'un directeur d'un établissement percevant des fonds publics ainsi qu'aux personnes proches ou autres personnes connues de celui-ci susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts paraît aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire étant donné qu'il n'apparaît pas que l'objectif d'intérêt général poursuivi ne pourrait être atteint s'il était fait uniquement référence à l'expression générique de conjoint, concubin ou partenaire selon le cas, reliée à l'indication pertinente des intérêts détenus par ces derniers en relation avec leurs activités. La Cour ajoute qu'il n'apparaît pas davantage que la publication systématique, en ligne, de la liste des transactions du déclarant dont la valeur est supérieure à 3 000 euros soit strictement nécessaire au regard des objectifs poursuivis.

Enfin, la Cour procède à la mise en balance de la gravité de l'ingérence avec l'importance de l'objectif d'intérêt général poursuivi pour parvenir à la conclusion que, en l'occurrence, la publication en ligne de la majeure partie des données à caractère personnel ne satisfait pas aux exigences d'une pondération équilibrée. À cet égard, la Cour constate, d'une part, que la lutte contre la corruption revêt une importance majeure au sein de l'Union. D'autre part, elle relève que la divulgation publique, en ligne, des données susmentionnées est susceptible de révéler des informations sur certains aspects sensibles de la vie privée des personnes concernées et de permettre d'en dresser un portrait particulièrement détaillé. Elle constate en outre que ce traitement aboutit à rendre ces données librement accessibles sur Internet à un nombre potentiellement illimité de personnes. La Cour conclut ainsi à l'existence d'une ingérence grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

La Cour considère néanmoins que la publication de certaines des données contenues dans la déclaration d'intérêts privés, notamment celles relatives à l'appartenance du déclarant ou, de manière non nominative, de son conjoint,

concubin ou partenaire à diverses entités, à leurs activités indépendantes ou encore aux cadeaux de tiers excédant une certaine valeur, peut être justifiée par les bénéfices qu'une telle transparence apporte dans la poursuite de l'objectif visé.

Enfin, la Cour constate que constitue un traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel, au sens du droit de l'Union, la publication, sur le site Internet de l'autorité publique chargée de collecter et de contrôler la teneur des déclarations d'intérêts privés, de données à caractère personnel susceptibles de dévoiler, de manière indirecte, des informations sensibles concernant une personne physique. Une telle interprétation est conforme à l'objectif poursuivi par le RGPD et la directive 95/46, consistant notamment à **garantir un niveau élevé de protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

